

Monsieur Gérard SOURISSEAU
Président de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX
4 Rue de Châteaudun,
28100 Dreux

COPIE : LOÏC BARBIER, Maire de Brezolles

Brezolles, le 1 er décembre 2021

OBJET : INSTALLATION CLASSÉE

Dossier de Demande d'Enregistrement d'Exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Avis sur les conditions de remise en état du site État dans le cas de l'arrêt définitif de l'installation.

Monsieur le Président,

La société EASY que je dirige, est spécialisée dans le recyclage et la valorisation des bio déchets en biostimulant végétal avec une technologie associant digestion anaérobie des biodéchets et phycoépuration du digestat liquide par des microalgues.

Elle a pour projet d'installer une unité de recyclage de déchets de biodéchets à Brezolles sur un terrain situé sur les parcelles ZE130, ZE131 et ZE 132 de la zone industrielle, dont nous nous portons acquéreurs auprès de la SCI présidée par Philippe Sandrin, Président de TIB.

Cette unité de transformation des biodéchets permettra de produire d'une part, du biométhane qui sera réinjecté dans le circuit GRDF de la ville de Brezolles ; d'autre part, des bio-fertilisants et un biostimulant algal dédiés à l'agro-écologie.

Du fait de la destination de ce site, nous déposons un dossier de demande d'enregistrement d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-2 (« installation de méthanisation de déchets non dangereux, la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j »).

Conformément au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement (Titre I - chapitre II - article R. 512-46-4), nous sollicitons votre avis, sur l'état dans lequel devra être remis le site dans le cas de l'arrêt définitif de l'installation :

« 5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur »

Aussi, dans le cas où nous serions amenés à cesser notre activité et à reconvertir la destination du site, nous notifierions cette décision au Préfet trois mois avant la fermeture du site et prendrions les dispositions nécessaires à sa remise en état, à savoir :

- Valorisation et évacuation vers des installations dûment autorisées des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Vidange, nettoyage, dégazage et, le cas échéant, décontamination des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ;
- Démantèlement des outils de production puis transfert vers les autres sites exploités par la société Easy. (ou vente le cas échéant) ;
- Évacuation de toutes les marchandises encore présentes sur le site (métaux, contenants vides) ;
- Coupure de l'alimentation en eau et en électricité ;
- Fermeture des bâtiments et de l'accès au site.
- Production d'un mémoire de cessation d'activité qui permettra de caractériser le site après son exploitation ;

Mémoire de cessation d'activités

Conformément à l'article R. 512-76 du Code de l'Environnement, nous produirions un mémoire de cessation d'activité comprenant notamment une étude de la maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur (notification).

Nous placerons naturellement le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76.

Diagnostic pollution des sols

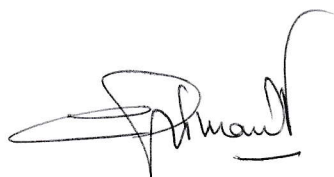
En fin d'exploitation, la société Easy ferait procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués et traiterait si nécessaire toute pollution complémentaire (bien que peu probable du fait de notre modèle d'exploitation et de la politique de gestion environnementale en vigueur au sein de notre société).

L'état du site serait rendu compatible avec le règlement du lotissement industriel et la réglementation nationale d'urbanisme en vigueur sur la Zone Industrielle de Brezolles.

A ce jour aucun diagnostic de pollution des sols n'a été réalisé au droit du site Easy.

Nous vous remercions Monsieur le Président de bien vouloir accuser réception de ce courrier et de bien vouloir nous communiquer votre avis par courrier car celui-ci doit figurer dans le dossier de demande d'enregistrement.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements et vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre considération distinguée.



CHRISTINE GRIMAULT
Présidente